

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-11-0338

abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) et située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 stipule que "*l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure*",

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'édification de cette installation de traitement ne sont toujours pas commencés,

CONSIDERANT que le délai de trois ans imparti est très largement écoulé,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 précité devient caduque et qu'il convient de l'abroger,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le Maire de PIEUSSE, le Maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société ECLIPSE, dont le siège est situé – Pont du Sou – 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 7⁸ FEV. 2004

Le Préfet



Jean-Claude BASTION